

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame ARBORE, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Monsieur KARTAL, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES, Monsieur LARBI.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame BRISSEZ (à Monsieur DEROUBAIX)
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)

ABSENTS :

Madame ARMAND, Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET

Le quorum est atteint

Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

2024.06.20 CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 28 février 2011 concernant la Fonction Publique Territoriale Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Vu la note de service n°13.02.04 du 20 février 2013

Considérant que les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Considérant que les élus locaux et les agents peuvent être amenés à se déplacer pour l'exécution de leur mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois,

Considérant la réglementation qui détermine le cadre général et donne compétence aux organes délibérantes pour fixer certaines modalités de remboursement pour moduler, le cas échéant, les montants des indemnités.

Considérant la délibération en vigueur au sein de la commune d'Ambérieu en Bugey, datant du 28 février 2011 qu'il semble important de mettre à jour des éléments du calcul pour le remboursement des frais.

La commune souhaite appliquer les tarifs proposés par les organismes d'Etat (Centre de gestion de l'Ain de la Fonction Publique Territoriale, Centre National de la Fonction Publique Territoriale), qui sont régulièrement actualisés.

Les remboursements se feront sur les points suivants et dans la limite indiquée par le Centre de Gestion de l'Ain :

- Remboursement forfaitaire des repas du midi et/ou du soir.
- Frais d'hébergement sur justificatif avec une limite forfaitaire.
- Les frais kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule dans la limite de 7 chevaux fiscaux. Il est précisé que la distance parcourue est déterminée de commune à commune.
- Les frais de péages et de parking sur justificatif.
- Les frais de transport ferroviaire sur justificatif.
- Les frais de transport alternatifs sur justificatif.
- Les frais de transport urbain (bus-métro-tramway...), l'agent se verra rembourser le prix d'un ticket aller/retour, ainsi que la carte de transport obligatoire dans de nombreuses villes.
- Les frais de taxi intra-muros seront remboursés sur justificatif après autorisation expresse de l'autorité territoriale, et ce, dans l'intérêt du service.
- Non-versement d'indemnité de repas ou d'hébergement dans les cas de gratuités de restauration et de l'hébergement

En cas de partage d'un logement (autre que CNFPT), le remboursement se fera uniquement à l'agent justifiant du règlement du logement.

Afin de prétendre aux remboursements de ses frais, l'agent devra respecter la procédure interne à la commune, présenter un ordre de mission signé, compléter le formulaire et présenter les justificatifs des dépenses occasionnées.

L'ordre de mission est l'acte officiel par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation atteste, en cas d'accident, du caractère administratif du déplacement (décret du 12 mars 1986 et 25 mars 2007).

Les élus locaux sont dispensés d'établir un ordre de mission, car leur mandat atteste du cadre de leurs fonctions.

Les agents peuvent prétendre aux remboursements des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Pour les concours et les examens, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité, puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du **03 décembre 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **DE FIXER** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus locaux et des agents de la commune d'Ambérieu en Bugey,

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 11 DEC. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Philippe DI PERNA
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
01-210100046-20241206-2024_06_20-DE
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024 3